

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ
ARRÊTÉ DU MAIRE

N° _____
062/7-23

PERMISSION DE STATIONNEMENT
RESTRICTIONS ET PRESCRIPTIONS PROVISOIRES
DES CONDITIONS DE CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

83 RUE ROMAIN ROLLAND

INSTALLATION D'UNE EMPRISE D'ECHAFAUDAGE

DU 1^{er} JUILLET au 31 AOUT 2023

LE MAIRE DES LILAS,

VU la demande présentée par Monsieur CHUQUINO CAPA Franklin, représentant la société TECHNIBAT/ OCORUS sise, 133 avenue Louis Roche 92230 Gennevilliers.

Tél : 01 47 90 72 42 / 06 62 00 49 62 Courriel : franklin.chuquino-capa@groupe-ocorus.fr;

En date du 20 février 2023 relative à l'autorisation d'occuper le domaine public par l'installation d'une emprise de chantier pour stockage de matériaux : du 13/03 au 31/03/2023 face au 83 rue Romain Rolland 93260 Les Lilas.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment dans ses articles L.2212-2 et L2122-24,

VU le Code de la Route et ses arrêtés subséquents,

Section 1 : Dispositions générales. (Articles R417-1 à R417-8),

Section 2 : Arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif. (Articles R417-9 à R417-13), et Articles L. 325-1 à L. 325-3.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le code des Communes,

VU l'instruction ministérielle livre 1-8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté ministériel du 6 novembre 1992,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux nouvelles conditions d'exercice du contrôle de légalité des Actes Administratifs,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2008 fixant le tarif des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occupation du domaine public,

VU l'avis favorable du représentant du Conseil départemental,

VU l'arrêté municipal relatif aux bruits N° 048/11 interdisant les travaux les Samedis et les Dimanches,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour faciliter le montage d'un échafaudage et un dépôt des matériaux au droit du N° 83 rue Romain Rolland 93260 Les Lilas, (2 places de stationnement),

CONSIDERANT que le stationnement sera interdit et considéré comme gênant et réservé au pétitionnaire. Il est nécessaire de réglementer les conditions de circulation et de stationnement pour un emplacement réservé,

ARRETE

ARTICLE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION

L'AUTORISATION d'occuper le domaine public **EST ACCORDEE A :**

Monsieur CHUQUINO CAPA Franklin, représentant la société **TECHNIBAT /OCORUS** sise 133 avenue Louis Roche 92230 Gennevilliers.

Tél : 01 47 90 72 42 / 06 62 00 49 62 Courriel : franklin.chuquino-capa@groupe-ocorus.fr;

RUE ROMAIN ROLLAND

Installation d'un échafaudage au droit du 83 rue Romain Rolland 93260 les Lilas **du 1^{er} JUILLET au 31 AOUT 2023**, suivant plan joint lors de la réunion préparatoire aux travaux.

À charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants : le pétitionnaire doit se renseigner sur l'existence d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques impactés par son chantier.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les échafaudages seront montés dans le respect des règles de sécurité et d'accessibilité relatives à l'utilisation du domaine public à savoir :

- La continuité des cheminements piétons.
- Protection d'échafaudage qui permet d'amortir les chocs et d'éviter les risques d'accidents corporels ou matériels.
- L'accès aux installations de sécurité ou de protection civile ainsi qu'aux ouvrages publics et à tous les réseaux.
- Le passage des véhicules prioritaires, des services de secours, du service de collecte des déchets ménager, du transport urbain, des services municipaux chargés de l'entretien et du nettoyage
- L'accès des riverains et le fonctionnement des commerces riverains.
- Le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.
- Si l'échafaudage est installé à proximité de câbles électriques (EDF, éclairage public, etc....), le bénéficiaire de l'autorisation prévendra les services concernés pour définir les mesures à prendre contre les risques électriques.

EMPRISE

L'emprise est sur le domaine public.

Il sera réalisé un passage protégé sous l'échafaudage pour les piétons afin de respecter toutes les règles de sécurité s'appliquant à la circulation publique.

ANCORAGE ET ARRIMAGE

La stabilité de l'échafaudage doit être assurée. Tout échafaudage doit être construit et installé de manière à empêcher, en cours d'utilisation, le déplacement d'une quelconque de ses parties constituantes par rapport à l'ensemble.

Les échafaudages fixes doivent être construits et installés de manière à supporter les efforts auxquels ils sont soumis et à résister aux contraintes résultant des conditions atmosphériques et notamment des effets du vent. Ils doivent être ancrés ou amarrés à tout point présentant une résistance suffisante ou être protégés contre le

risque de glissement et de renversement par tout autre moyen d'efficacité équivalente. La surface portante doit avoir une résistance suffisante pour s'opposer à tout affaissement d'appui.

La charge admissible d'un échafaudage doit être visiblement indiquée sur l'échafaudage ainsi que sur chacun de ses planchers.

DISPOSITIFS DE PROTECTION

Pour des raisons de sécurité, l'échafaudage sera obligatoirement équipé d'un filet de protection et selon nécessité, d'une bâche étanche afin d'éviter les projections de matériaux ou les chutes de matériel et d'outillage sur le domaine public.

SIGNALISATION DU CHANTIER

L'échafaudage devra être balisé et signalé de jour comme de nuit tant en signalisation de proximité qu'en signalisation d'approche.

La signalisation temporaire à installer par le bénéficiaire de l'autorisation sera conforme à l'arrêté interministériel sur la signalisation routière – 8ème partie « Signalisation Temporaire ».

Elle sera mise en place sous sa responsabilité et à ses frais et il devra en assurer la surveillance et la maintenance, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, jusqu'au démontage total de l'échafaudage

- Avant tout commencement d'exécution, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les différents occupants du domaine public en vue de déterminer les précautions à prendre pour la sauvegarde des installations qui peuvent exister sous trottoir.
- L'accès des riverains et le fonctionnement des commerces riverains.
- Le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.
- Le pétitionnaire est tenu d'effectuer la pose uniquement du côté du stationnement autorisé, parallèlement à la bordure du trottoir et à 0,10 m de celle-ci écoulement des eaux.
- Cette échafaudage devra porter un écriteau fixe et bien visible, indiquant :
- Le nom ou la raison sociale,
- Adresse,
- N° de téléphone de l'entreprise utilisatrice.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS DES CONDITIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

L'arrêt et le stationnement de tous véhicules seront interdits et considérés comme gênants article R 417-10 du code de la route :

- Arrêt et stationnement (Articles R417-1 à R417-8)
- Arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif. (Articles R417-9 à R417-13)
- **DU CÔTÉ DES NUMEROS IMPAIRS**
- **ENTRE LE N°83 ET LE N°85 (NEUTRALISATION 2 EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT)**
- Sauf aux véhicules du pétitionnaire, sur chaussée représentant l'emprise autorisée,

L'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

- Durant les travaux ou l'installation, le pétitionnaire assurera impérativement en permanence, avec toutes les précautions nécessaires, un passage d'au moins 1m 40 pour la circulation des piétons

ETAT DES LIEUX

Préalablement à tout commencement de travaux ou d'installation destinée à des travaux ayant une incidence sur le domaine public, le bénéficiaire pourra faire réaliser préalablement un état contradictoire des lieux.

DISPOSITIFS DE PROTECTION ET SIGNALISATION DU CHANTIER

La zone de chantier devra être balisée et signalée de jour comme de nuit tant en signalisation de proximité qu'en signalisation d'approche.

La signalisation temporaire à installer par le bénéficiaire de l'autorisation sera conforme à l'arrêté interministériel sur la signalisation routière – 8ème partie « Signalisation Temporaire ».

Elle sera mise en place sous sa responsabilité et à ses frais et il devra en assurer la surveillance et la maintenance, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

SOUILLURE DE LA VOIE PUBLIQUE

Mettre une protection au sol.

Pendant toute la durée des travaux, les abords du chantier devront être maintenus dans un parfait état de propreté. En cas de carence du bénéficiaire, la Ville sera en droit de procéder au nettoyage aux frais de ce dernier.

Il est strictement interdit de gâcher du béton ou du mortier à même le sol ou de répandre un liant hydraulique sur la voie publique.

Les eaux résiduelles (nettoyage des bétonnières et engins de chantier, etc....) devront être récupérées et décantées avant d'être rejetées au réseau public.

DEGRADATION, REMISE EN ETAT DES LIEUX

La réalisation dans le domaine public, de scellements, d'ancrages, de fixations ou de forages pour la mise en place de quelconques supports est formellement interdite.

Toute dégradation existante de la voie publique, se trouvant, avant installation, dans l'emprise de la surface d'occupation autorisée devra être signalée par écrit à la Direction de l'Urbanisme et des Services Techniques afin qu'un constat puisse être réalisé avant le début des travaux.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation devra procéder à la réfection des dommages causés à la voirie ou aux équipements publics ainsi qu'à la remise en état de propreté et de praticabilité de l'emprise de la voie publique utilisée. En cas de non-observation de ces prescriptions, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de ce dernier.

EQUIPEMENTS PUBLICS

Le bénéficiaire de l'autorisation devra veiller à l'écoulement normal des eaux de pluie et éviter l'obstruction ou le recouvrement des bouches d'incendie, des bouches à clé des robinets vannes, des puisards de rue, des bouches d'égout, des boîtes de répartition de câbles électriques et téléphoniques, des vannes de coupure du gaz, et de toutes autres installations publiques similaires dont l'accès devra rester possible à tout moment.

ARTICLE 4 : DROITS DES TIERS ET RESPONSABILITE

Les droits des tiers sont et demeureront expressément préservés.

Il est expressément stipulé que le bénéficiaire de l'autorisation assume seul, tant envers la Ville des Lilas qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels, ...) résultant directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire.

DISPOSITIONS DIVERSES

Un panneau, visible depuis la voie publique et lisible de tous, devra être installé en limite du chantier et sur lequel sera obligatoirement apposés pendant toute la durée du chantier :

- L'autorisation d'occupation du domaine public

ARTICLE 5 : REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

A compter de la date du présent arrêté, le pétitionnaire versera au Trésorier Payeur de la commune des Lilas, sur présentation du titre de mise en recouvrement, une redevance calculée sur la base des taux fixés par le Conseil Municipal.

En cas de retard dans le règlement, la redevance due portera intérêt de plein droit aux taux en vigueur sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque.

Les tarifs des redevances sont fixés périodiquement par délibération du Conseil Municipal, ils sont applicables immédiatement à compter de la date fixée par délibération.

EMPRISE ECHAFAUDAGE du 06 juin au 30 juin 2023 :

Surface occupée :

14.70 ml x 1,50 ml = 22,05m² x 3 €/jour = 66.15 € x 62 jours = **4 101,30 €**

AU TARIF ACTUEL, LE PETITIONNAIRE ACQUITTERA

UNE REDEVANCE TOTALE DE 4 101,30 €

Toute modification de tarif est applicable pendant la durée de ladite autorisation.

Modification-annulation de la demande

En cas de modification ou d'annulation de la demande, le pétitionnaire devra en informer au préalable la commune, dans le cas contraire la redevance sera acquittée de plein droit.

Modification-annulation de la demande

En cas de modification ou d'annulation de la demande, le pétitionnaire devra en informer au préalable la commune, dans le cas contraire la redevance sera acquittée de plein droit.

ARTICLE 6 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à

Madame le Commissaire de Police des Lilas, 51-53 Boulevard Eugène Decros, 93260 Les Lilas,

Madame la Directrice de la tranquillité publique Cheffe de service de la Police Municipale de la Ville des Lilas,

Monsieur le Représentant de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble, gestion de la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Le pétitionnaire et intervenants.

Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la commune des Lilas.

Fait aux Lilas, le 27 juillet 2023

Le Maire Adjoint délégué à l'Environnement,

Aux Mobilités, à la Voirie et à la Propreté,



Christophe PAQUIS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois

Publié le :

31 JUIL. 2023